
 MINISTERE DES FINANCES
 ET DU BUDGET

 DIRECTION DU BUREAU DES
 RELATIONS FINANCIERES
 EXTERIEURES

C I R C U L A I R E

N° 120 /MF&B/CIRC

modifiant la Circulaire N° 083/MF&B/CIRC du
 31 Août 1971 relative aux comptes en francs
 ouverts à des non-résidents et aux dossiers
 étrangers de valeurs mobilières

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

aux

Intermédiaires Agrées

La présente circulaire a pour objet d'informer les Inter-
 diaires Agrées qu'à compter du 17 Décembre 1971, et conformément aux
 principes qui régissent le double marché des changes, les comptes
 étrangers en francs ne pourront être débités que pour les règlements
 principalement commerciaux, qui doivent être exécutés sur le marché
 officiel des changes. Les comptes en francs financiers ne pourront
 être débités, à compter de cette date, que des règlements à des rési-
 dents tels que prévus par la réglementation des changes. En conséquen-
 ce, à compter de cette date, les comptes étrangers en francs et les
 comptes en francs financiers ne pourront être débités ni d'achats de
 devises sur les marchés des changes ni d'acquisitions de francs
 contre devises étrangères sur une place étrangère. Les comptes en
 francs financiers ne pourront, en outre, être débités, à compter de
 la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire, ni d'achats de
 billets de banque émis par la BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE
 EQUATORIALE ET DU CAMEROUN en vue de leur expédition à l'étranger par
 voie postale, ni de l'achat de toute valeur à court terme, notamment
 bons du Trésor, bons de caisse, effets privés, ni de versement à un
 compte sur livret.-

Au cas où ces comptes feraient apparaître un solde supérieur
 à celui constaté à la date du 30 Novembre 1971, le Ministre des Fi-
 nances et du Budget pourra exiger à tout moment, à partir du 24 Dé-
 cembre 1971, le versement de cet excédent à des comptes bloqués,
 étrangers ou financiers, dont les conditions d'utilisation en francs
 ou de conversion en devises seront déterminées le moment venu.-

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

Aux comptes étrangers en francs ouverts à des Etats et
 collectivités publiques étrangers ;

.../...

Aux comptes étrangers en francs ouverts à des personnes physiques non résidentes pour leur solde au 1er Septembre 1971 ;

Aux comptes en francs financiers ouverts à des personnes physiques non résidentes à hauteur des salaires, traitements et honoraires, indemnités des assurances sociales, pensions et rentes perçus au crédit de ces comptes.-

Par ailleurs, les résidents sont désormais autorisés à consentir des prêts de francs à des non-résidents. En conséquence, il est ajouté au titre II de la circulaire du 31 Août 1971 :

Au II-A (Opérations au crédit), un alinéa 5 :

"5. Des prêts de francs consentis par un résident, à condition que le délai séparant chaque versement du remboursement correspondant ne soit pas supérieur à deux ans ou, sur autorisation particulière du Bureau des Relations Financières Extérieures, de prêts d'une durée supérieure à deux ans. Ces prêts doivent faire l'objet d'un compte rendu adressé à la Direction du Bureau des Relations Financières Extérieures".-

Au II-B (Opérations au débit), un alinéa 5 :

"5. Des intérêts et du remboursement de prêts de francs régulièrement consentis par un résident et versés au crédit d'un compte étranger en francs".

Au III-A (Opérations au crédit.), un alinéa 11 :

"11. De prêts de francs consentis par un résident, à condition que le délai séparant chaque versement du remboursement correspondant ne soit pas supérieur à deux ans, ou, sur autorisation particulière du Bureau des Relations Financières Extérieures, de prêts d'une durée supérieure à deux ans. Toutefois, ces prêts ne peuvent être consentis en vue de placement par un non-résident en valeurs congolaises à court terme, notamment en bons du Trésor, bons de caisse, effets privés, etc.

"Ces prêts doivent faire l'objet d'un compte rendu adressé à la Direction du Bureau des Relations Financières Extérieures".

Au III-B (Opérations au débit), un alinéa 10 :

"10. Des intérêts et du remboursement de prêts de francs consentis par un résident et portés au crédit d'un compte en francs financiers".

Brazzaville, le 16 Décembre 1971.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

(é) A. Ed. POUNG I